



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 59422

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la situation des entreprises de transports situées en zone frontalière. En effet, les comparatifs conduits par le Syndicat national des entreprises de tourisme démontrent d'importantes distorsions de concurrence. Elles proviennent principalement des différences de taxes et charges sociales de part et d'autre des frontières. Cette situation a pour effet de permettre aux sociétés hors de nos frontières de capter la clientèle française en gardant des marges importantes qui permettent des réinvestissements. Par ailleurs, les chauffeurs désertent les entreprises françaises pour travailler pour les entreprises étrangères qui offrent de meilleurs salaires. Enfin, certaines entreprises envisagent de changer de siège social afin de bénéficier des mêmes conditions d'exercice que leurs concurrents. Il prie donc de lui faire savoir comment il pense accélérer l'indispensable harmonisation européenne dans ce secteur et quelles mesures fiscales d'attente il souhaite mettre en oeuvre afin de soutenir les entreprises concernées.

Texte de la réponse

Le transport public de voyageurs étant soumis à la concurrence internationale, l'harmonisation européenne est indispensable, comme elle l'est pour le transport routier de marchandises. Cette harmonisation ne pourra être pleinement réalisée qu'à moyen terme, même si certaines décisions ont déjà été prises en ce sens. Afin d'améliorer la compétitivité fiscale des entreprises et dans le cadre du plan de mobilisation en faveur du transport routier annoncé le 8 septembre 2004, le Gouvernement a renforcé le dispositif de dégrèvement de la taxe professionnelle dont bénéficient les entreprises de transport routier de voyageurs. L'article 29 de la loi de finances pour 2005 élargit, à compter des impositions établies au titre de 2004, le champ d'application prévu à l'article 1647 C du code général des impôts à tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes. En outre, le montant par véhicule a été fixé à 244 euros pour l'imposition due au titre de 2004 et porté à 366 euros par véhicule à compter des impositions établies au titre de 2005 (au lieu de 122 euros jusqu'en 2004). Enfin, la suppression du plafonnement par véhicule opérée par la loi de finances pour 2005 a amélioré le système de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59422

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2332

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5902